

afin qu'ils s'établissent en cette Province. Et Avis public est en outre donné par le présent, que Personne ne sera estimé avoir les qualités nécessaires pour participer aux bienfaits de Sa Majesté, dont le nom avec les particularités ci-dessus requises ne seront pas inclus dans une Liste qui sera livrée comme il est dit ci-dessus, ou pour recevoir aucune Concession de Terres dans ladite Province, s'il n'a pas donné ou fait donner un Etat des Particularités ci-dessus mentionnées.

Attendu que diverses Personnes ont ci-devant présenté des Requêtes au Gouverneur en Conseil pour l'Octroi de divers Morceaux de Terres vacantes de la Couronne en cette Province, exposant qu'elles désirent conjointement avec leurs Associés venir s'établir sur icelles, et qu'il a été émané des Warrants d'Arpentage pour tirer les Lignes extérieures de divers Townships, tel et ainsi que spécifiées dans nombre de Requêtes.

Et vû que par un Avertissement inséré dans la Gazette de Québec, en date du dixième Octobre dernier, il fut donné notice publique à toutes Personnes qui auroient obtenu des Warrants d'Arpentage tel qu'y mentionné, ou auroient dessein de faire application pour semblable Warrant, qu'elles eussent à donner à l'un des Commissaires y dénommés une Liste contenant les détails y spécifiés et requis.

Et vû que par un Avertissement inséré dans la Gazette de Québec, en date du vingt du même mois, il fut donné Notice publique que l'on se dispenseroit d'exiger une certaine partie des détails requis par telles Listes; et vû que peu de Requérans se sont jusqu'à ce jour conformés à la Teneur dudit Avertissement et que plusieurs autres Personnes ont dernièrement présenté des Requêtes à Son Excellence le Gouverneur en Conseil pour l'Octroi de certains Townships, pour lesquelles il étoit déjà sorti des Warrants d'Arpentage.

En conséquence Notice publique est par le présent maintenant donnée à toutes Personnes qui ont obtenu des Warrants d'Arpentage ou des Ordres de Son Ex-